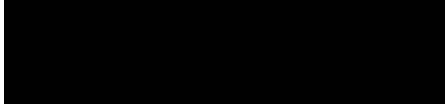




PAR COURRIEL

Québec, le 28 avril 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.011



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 6 avril dernier, visant à obtenir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « bien vouloir me transmettre copie de tout document détenu par votre organisme concernant, directement ou indirectement, l'analyse, l'étude, la consultation, l'élaboration ou la modification des dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie relatives à l'utilisation, la récupération, le traitement, la distribution ou la potabilisation de l'eau de pluie.

Sans limiter la portée de la présente demande, celle-ci vise notamment tout document produit, reçu, analysé ou conservé par votre organisme concernant :

1. Toute analyse, étude, recherche ou rapport technique portant sur l'utilisation de l'eau de pluie, y compris sa récupération, son stockage, son traitement ou son utilisation à des fins domestiques ou comme source d'eau potable.
2. Toute analyse, étude ou documentation portant sur l'intégration ou la compatibilité de systèmes de récupération ou de traitement de l'eau de pluie dans les bâtiments régis par le Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie.

... 2

3. Tout document relatif à l'élaboration, la modification, l'interprétation ou l'analyse réglementaire des dispositions du Code de construction du Québec touchant l'eau de pluie, incluant les notes internes, analyses réglementaires, analyses d'impact, mémoires, notes d'information, présentations, notes de service ou documents préparatoires.
4. Toute correspondance, communication ou échange (courriels, lettres, mémos ou autres communications internes ou externes) entre votre organisme et tout autre ministère, organisme public, municipalité, organisme scientifique ou organisme de normalisation concernant l'eau de pluie, sa récupération, son traitement ou son utilisation dans un contexte réglementaire ou de plomberie.
5. Tout document relatif à l'analyse, l'examen ou la considération de normes techniques, standards ou guides applicables à l'eau de pluie ou aux systèmes de récupération et de traitement de l'eau de pluie, incluant toute analyse comparative ou discussion relative à ces normes.
6. Tout document relatif à des consultations publiques, consultations d'experts, consultations industrielles ou consultations intergouvernementales concernant l'utilisation ou la réglementation de l'eau de pluie dans les bâtiments.
7. Tout compte rendu, procès-verbal, note de réunion ou document préparatoire concernant des comités techniques, groupes de travail, tables de concertation ou réunions portant sur la réglementation de l'eau de pluie ou les dispositions du Code de plomberie du Québec.
8. Toute analyse scientifique, sanitaire, environnementale ou technique portant sur les risques, avantages ou impacts associés à l'utilisation de l'eau de pluie, incluant toute analyse portant sur son utilisation comme source d'eau potable ou non potable.
9. Tout document relatif aux positions, avis ou recommandations formulés par votre organisme concernant la récupération ou l'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments.
10. Tout document relatif aux échanges entre votre organisme et la Régie du bâtiment du Québec concernant l'eau de pluie, la récupération des eaux pluviales ou les dispositions réglementaires applicables en matière de plomberie.

La présente demande vise l'ensemble des documents détenus par votre organisme, quel qu'en soit le support (documents écrits, courriels, notes internes, présentations, rapports, analyses, études, comptes rendus, documents électroniques ou tout autre support). » (*sic*)

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous transmettons, sous l'onglet 1, une partie des documents que nous avons répertoriés et répondant au libellé du point 7 de votre demande.

Nous vous informons que les documents répondant au libellé du point 4 de votre requête ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, de renseignements obtenus du Conseil exécutif, et ce, conformément aux articles 18 et 33 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Veuillez noter que conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) nous avons pris soin de caviarder, dans les documents qui vous sont transmis, tous les renseignements personnels ou confidentiels qui ne présentent pas un caractère public.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous vous informons que le ministère de la Santé et des Services sociaux ne détient aucun document pouvant répondre au libellé des points 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 de votre demande de votre demande au sens de l'article 1 de la Loi.

En effet, ces points de votre requête relèvent davantage de la compétence de Santé Québec. Nous vous invitons à adresser votre demande à la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

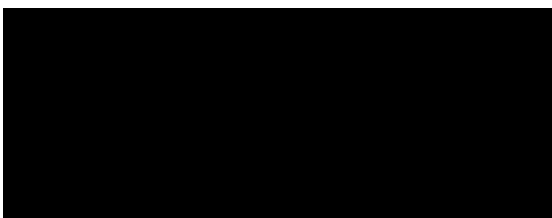
Santé Québec

Maître Anne De Ravinel
Directrice - Accès à l'information et protection
des renseignements personnels
405, avenue Ogilvy, 4^e étage, bureau 87
Montréal (Québec) H3N 1M3
acces.documents@sante.quebec

Par ailleurs, vous trouverez ci-annexés l'avis de recours prescrit par l'article 51 ainsi que les extraits relatifs aux dispositions invoquées de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information



Julien Sirois

p. j. 3